

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON

## SEANCE DU 9 AVRIL 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 21  
Procurations : 5  
Votants : 26  
Pour : 26  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.

Date de convocation du conseil municipal : 3 avril 2026

Etaient présents : Gérard ABELLA, Bernadette TAURINES FARO, René ARGELIES, Edith JOFFRE, Jean-François JACQUET, Sylvie ALBERT, Stéphane DUIVON, Sylviane LORIZ GOMEZ, Geneviève PLARD, Sandrine GIL, Philippe ENJERLIC, Christiane ENJALBY, Mélanie LEGRAND, Pierrette CASSAN, Fabien ABELLA, Julia BONNEAU, Julie PUELLES, Séverine ESPURZ, Julien SOUFFIR, Caroline CARETTI, Cédric LOPEZ

Absent excusé : Pierre VINCENT

Absents représentés : Jean-Emmanuel LONG (Gérard ABELLA), Olivier LACROIX (René ARGELIES), Arnaud JAMME-SERRES (Jean-François JACQUET), Alexandre MORLA (Philippe ENJERLIC), Fabien CALAS (Fabien ABELLA)

Secrétaire de séance : Sandrine GIL

### DELIBERATION N°16

#### OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS LOCAUX – FIXATION DES TAUX INDEMNITAIRES

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

**CONSIDERANT** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal est tenu de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**CONSIDERANT** que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction allouées aux élus locaux et demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES** en avoir délibéré,

**FIXE** le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, aux taux suivants :

**2026 –16/5.6.1**

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 034-213400377-20260409-DELIB16090426-DE



- Adjoint : 13.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 3.65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**DIT** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,

**DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

**DIT** que le versement de ces indemnités entre en vigueur à la date d'installation du conseil municipal, soit le 20 mars 2026,

**DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget primitif 2026.

Fait et délibéré à Boujan-sur-Libron, les jours, mois et an susdits.

**Le Maire**

**Gérard ABELLA**



Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le : 10/04/2026

Affiché et publié le : 10/04/2026

Le Maire  
Gérard ABELLA

